

C A N A D A

(ACTION COLLECTIVE)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000195-159

DAVID CHAMPAGNE, domicilié au 900, rue de Toronto, Ville de Québec, District de Québec, Québec, G1X 3R9

Demandeur

c.

SUBARU CANADA INC. personne morale légalement constituée ayant un établissement au 9750 rte Transcanadienne, Montréal, District de Montréal, Québec, H4S1V9

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SON ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À UN JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER:

1. Par jugement rendu le 20 septembre 2018, la Cour d'appel, présidée par les honorables Manon Savard, Claude Gagnon et Clément Samson, autorisent le demandeur à exercer par voie d'une action collective sous la forme d'une action en responsabilité civile et en dommages-intérêts, fondé sur la *Loi sur la protection du consommateur* ((L.R.Q. c. P-40.1, ci-après la « LPC »;
2. Le jugement a attribué au demandeur le statut de représentant afin d'exercer la présente action collective contre la défenderesse, pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :

« Tous les consommateurs résidents au Québec qui, entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de maque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de model FB20 ou FB2,5 »

Ci-après, désigné le groupe

Adams Avocat Inc.

LES FAITS CONCERNANT LE CAS DU DEMANDEUR DAVID CHAMPAGNE :

3. En date du 21 septembre 2012, le demandeur a signé un bail avec option d'achat avec le concessionnaire, la société 3098524 Québec Inc./ Option Subaru, pour un véhicule de marque Subaru modèle Impreza 2012, tel qu'il appert de son contrat de location annexé comme pièce **P-1**;
4. Au même moment le concessionnaire lui remet un document attestant que le véhicule est garanti par le manufacturier jusqu'au 04 juin 2017 ou 100 000 km, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **P-2**;
5. Au moment de la location, le véhicule affichait 7 800 km au compteur puisqu'il était utilisé comme démonstrateur par le concessionnaire Option Subaru;
6. Le bail prévoit des paiements de location mensuels de 338,48 \$ plus les taxes pour un total de 389,16 \$ pendant 48 mois;
7. Au moment de la signature du bail de location du véhicule en question, avec le concessionnaire, ce dernier l'a cédé à Toyota Crédit Canada Inc. qui devient le cessionnaire du bail et qui perçoit les paiements mensuels du demandeur, pièce P-1;
8. Le demandeur a commencé à utiliser et conduire son véhicule d'une manière normale sans aucun abus ni aucune utilisation excessive;
9. Effectivement, après la signature du bail, le demandeur a commencé à utiliser son véhicule d'une manière ordinaire et usuelle;
10. L'utilisation du véhicule par le demandeur se fait sur l'autoroute pour 50 % du temps et en ville pour 50 % dans des conditions normales pour la ville de Québec sans faire aucun usage abusif et extrême qui pourra justifier cette consommation exagérée d'huile;
11. Le demandeur entretient son véhicule selon les recommandations du fabricant, tel qu'il appert d'une copie des entretiens effectués annexée comme pièce **P-3**;
12. Le Fabricant mentionne dans son guide d'entretien remis au propriétaire que les changements d'huile devraient être faits au 10 000 km, tel qu'il appert du guide d'entretien, de tous les modèles, annexé comme pièce **P-4**;
13. Au moment de la location de son véhicule et étant un consommateur normal et moyen, le demandeur ne savait certainement pas et ne s'attendait pas

- non plus à ce qu'il soit obligé d'ajouter de l'huile dans le moteur de son véhicule neuf entre les périodes de changement d'huile stipulées par le fabricant qui sont à tous les 10 000 km;
14. Or, après avoir parcouru autour 32 242 km, il a remarqué que la consommation d'huile de son véhicule est anormale;
 15. Entre la visite # 5 du 29 octobre 2013 (32 242 km) et la visite #7 du 21 juillet 2014 (42 515 km) durant laquelle le demandeur a changé l'huile du moteur, il a dû ajouter fréquemment de l'huile;
 16. Lors de la visite # 7 du 21 juillet 2014 (42 515 km) le demandeur mentionne le problème au concessionnaire et ce dernier décide de faire un test de consommation d'huile, voir pièce P-3 page 8;
 17. Lors de la visite # 8 du 06 août 2014 (44 508 km) le concessionnaire continue son test et indique que le niveau d'huile est parfait et qu'il doit être vérifié avant d'entrer le véhicule au garage, voir pièce P-3 page 9;
 18. En date du 24 octobre 2014 (visite # 9), après avoir parcouru 46 211 km, soit 1 703 km après la dernière vérification, le demandeur se présente chez le concessionnaire parce que la lumière jaune indiquant un manque d'huile dans le moteur est allumée, voir pièce P-3 page 10;
 19. Le concessionnaire ajoute 1 litre d'huile pour compenser la perte et informe le demandeur de la nécessité de continuer à utiliser son véhicule afin poursuivre les tests, pour s'assurer du problème de consommation d'huile dans le moteur, tel qu'il appert du coupon de travail, voir pièce P-3 page 10;
 20. Or, lors de la visite # 10, en date du 04 février 2015, après avoir parcouru 50 075 km, soit 3 864 km après le dernier test, et l'ajout d'un litre d'huile, le concessionnaire constate que le moteur du véhicule du demandeur consomme de l'huile et il ajoute un autre 1 litre ½, voir pièce P-3 page 11;
 21. En date du 09 mars 2015, visite # 11, et après avoir parcouru 51 426 km, soit 1 351 km après le dernier test, le concessionnaire constate que le problème existe toujours et décide de remplacer le bloc du moteur, tel qu'il appert du coupon de travail, pièce P-3 page 12;
 22. Le remplacement du bloc moteur est terminé le ou vers le 11 mars 2015 et le demandeur reprend son véhicule avec l'odomètre qui affiche 51 426 km;
 23. Malgré la réparation majeure du moteur, celui-ci a continué à consommer de l'huile;
 24. En effet, après avoir parcouru (55 106 km au total) soit, 3 680 km depuis le remplacement du moteur, la lumière indiquant un manque d'huile dans le

moteur est allumée (voir pièce P-3 page 17) et le demandeur a été obligé d'ajouter $\frac{3}{4}$ de litre d'huile dans le moteur;

25. Le ou vers le début du mois d'août 2015, le demandeur se présente chez le concessionnaire Option Subaru et présente le problème au directeur des ventes monsieur Francis Béland et lui demande de négocier la remise de son véhicule puisque le lien de confiance est brisé avec le véhicule et avec la marque Subaru;
26. Le 7 septembre 2015, il écrit un courriel à M. Béland pour mentionner sa discussion avec lui et pour lui demander de le rappeler, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **P-5**;
27. Le 9 septembre 2015, le demandeur écrit un courriel à Subaru Canada pour soumettre ses problèmes et lui demander de reprendre le véhicule, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **P-6**;
28. Or, ni le concessionnaire ni la défenderesse n'ont répondu au courriel du demandeur;
29. Quelques jours après, le demandeur communique par téléphone avec Subaru Canada à propos de ce problème et lui demande de communiquer avec le concessionnaire pour prendre des arrangements pour la remise de son véhicule, ce qui lui a été refusé;
30. Par la suite, après avoir ajouté 1 litre d'huile et parcouru (57 500 km au total) soit 2 394 km seulement depuis l'ajout d'un $\frac{3}{4}$ de litre d'huile, la lumière indiquant un manque d'huile dans le moteur est allumée encore une fois et le demandeur a été obligé d'ajouter un autre litre, tel qu'il appert de la facture datée du 05 novembre 2015, pièce P-3 page 16;
31. Voyant que la consommation d'huile est toujours problématique et à cause de l'inertie du concessionnaire et de la défenderesse Subaru Canada, le demandeur envoie une mise en demeure à la défenderesse, au concessionnaire et à Toyota Crédit Canada Inc. pour demander la remise du véhicule et pour réclamer des indemnités, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure datée du 19 octobre 2015 annexée comme pièce **P-7**;
32. Or, ni le concessionnaire ni la défenderesse n'ont répondu à ses plaintes;
33. Quant à Toyota Canada, elle a appelé le demandeur pour lui signaler son étonnement de son implication dans ce litige puisque ce n'est pas elle qui est la fabricante de ce véhicule;
34. En date du 12 février 2017, étant donné les problèmes qu'il a encourus et qu'il encourt toujours, combiné à l'inaction du concessionnaire et de la défenderesse, le demandeur se résout à mettre fin à son contrat de location avant terme;

35. À ce moment, le demandeur paye, en plus du prix d'achat de son nouveau véhicule, des frais de 3 736\$ représentant la différence entre le prix de rachat de son véhicule Subaru et le montant restant au bail avec option d'achat P-1, tel qu'il appert d'une copie de l'achat de la deuxième voiture ci-jointe comme pièce **P-8**;
36. Il est important de mentionner qu'à la suite du changement du moteur et qu'à la suite de la constatation que la consommation d'huile n'a pas diminuée, le demandeur a fait ses recherches pour vérifier l'étendue du problème et pour voir s'il est seul dans cette situation;
37. À sa grande surprise, il constate que le problème est étendu et touche beaucoup de propriétaire et de locateur de véhicules de marque Subaru et de plusieurs modèles;
38. Le véhicule du demandeur est affecté d'un défaut de fabrication qui est connu par la défenderesse;
39. En effet, dans ses livres du propriétaire, la défenderesse laisse entendre qu'il est normal d'ajouter 1 litre d'huile à tous les 2 000 km, tel qu'il appert d'un exemple de livre de propriétaire de tous les modèles visés dans ce recours annexé comme pièce **P-9**;
40. De plus, le concessionnaire Option Subaru a très bien constaté le défaut dans le moteur ainsi que la consommation d'huile élevée et il a remplacé le moteur sous la garantie du manufacturier;
41. Évidemment, la défenderesse Subaru, le fabricant du véhicule est au courant de ce problème et c'est elle qui a autorisé la réparation sous sa garantie et qui a payé le concessionnaire pour la faire;
42. Ce défaut a fait d'ailleurs l'objet d'une Action collective aux États-Unis, tel qu'il appert de la procédure ci-jointe comme pièce **P-10**;
43. De plus, dans une lettre transmise aux membres du groupe, Subaru admet dans la lettre qu'elle a envoyée aux membres prolongeant la garantie, que les véhicules visés par ce recours consomment de l'huile, tel qu'il appert de la lettre ci-jointe comme pièce **P-11**;
44. Les membres du groupe qui ont acheté ou loué ces modèles subissent les mêmes préjudices que le demandeur à cause du défaut de fabrication présent sur leur véhicule;

LA DÉFENDERESSE

45. La défenderesse Subaru Canada Inc., est une compagnie qui importe et qui distribue des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada, tel qu'il appert

d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale annexée comme pièce **P-12**;

46. En vertu de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Subaru vendus au Québec;
47. Elle dispose de 26 concessionnaires au Québec pour vendre ses véhicules automobiles, tel qu'il appert d'une copie de la liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec annexée comme pièce **P-13**;
48. La défenderesse se présente et agit comme le fabricant et/ou le distributeur des véhicules de marque Subaru, tel qu'il appert des publicités annexées comme pièce **P-14**;

FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

49. Le demandeur reproche à la défenderesse deux fautes : la première est le défaut de fabrication de ses véhicules et la deuxième est la fausse représentation qu'elle a faite envers le demandeur et les membres du groupe;

a) Défaut de fabrication de ses véhicules

50. La défenderesse a mis sur le marché, à l'intention des consommateurs, des véhicules destinés à la location ou à l'achat dont les moteurs ont un défaut de fabrication quant à la consommation d'huile;
51. Ce défaut de fabrication est présent dans tous les véhicules Subaru des membres et les affecte de la même manière et leur cause des préjudices;
52. La défenderesse est responsable de la qualité de ses produits mis sur le marché et elle a l'obligation d'indemniser les consommateurs pour le préjudice subi;
53. La défenderesse a fabriqué et mis sur le marché les véhicules avec un défaut de fabrication;
54. Elle a l'obligation d'indemniser les membres du groupe pour ces défauts présents sur leur véhicule;
55. Lors de la mise sur le marché de ses véhicules, la défenderesse devait garantir que le véhicule et ses accessoires sont exempts de défauts de fabrication qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine;
56. La défenderesse n'a pas respecté cette obligation et par conséquent, elle est responsable des dommages subis par les membres du groupe.

57. Le véhicule que le demandeur a loué ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le fonctionnement sans défaut et sans consommation d'huile excessive;
58. Également, eu égard à son prix et aux conditions de son utilisation, le véhicule de chacun des membres du groupe ne peut servir à l'usage auquel il est normalement destiné et ne sert pas à un usage normal pour une durée raisonnable;
59. Contrairement à leur attente, les membres sont obligés de vérifier le niveau d'huile périodiquement, ce qui engendre du stress, des inconforts et des inconvénients;
60. Ces défauts de fabrication causent des dommages-intérêts et des pertes à tous les membres du groupe;
61. En outre, suite aux plaintes des membres du groupe, le ou vers le mois d'août 2017, la défenderesse Subaru s'est résolue à prolonger la garantie sur les moteurs affectés par les problèmes reliés à la surconsommation d'huile, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise aux membres ci-jointe comme pièce P-11;

b) Deuxième faute : fausse représentation

62. La publicité de la défenderesse ainsi que ses représentations et déclarations écrites sur les véhicules Subaru sont basées sur la qualité et la fiabilité, tel qu'il appert de la pièce P-14;
63. Sur son site web, la défenderesse vante la mécanique des véhicules ainsi que la fiabilité, tel qu'il appert d'un extrait de son site web annexé comme pièce **P-15**;
64. La défenderesse a omis de mentionner que ses véhicules consomment de l'huile et que les consommateurs doivent vérifier le niveau de l'huile de leur moteur fréquemment;
65. La consommation exagérée d'huile des moteurs Subaru est un fait important et la défenderesse aurait dû en informer les consommateurs avant leur achat d'une façon précise, claire et évidente;
66. Les véhicules vendus par Subaru aux membres du groupe ne sont pas conformes aux déclarations et aux messages publicitaires faits à leur sujet par cette dernière Subaru;
67. Les déclarations et les représentations de la défenderesse sur la qualité de ses véhicules ne sont pas conformes à la réalité;

68. La défenderesse connaît, ou aurait dû connaître le problème de consommation d'huile des moteurs Subaru depuis leur mise en marché et a négligé d'en informer les membres de ce recours;
69. Elle a fait de la fausse représentation dans son site web, dans ses publicités et dans la documentation remise aux consommateurs, au détriment des intérêts de ceux-ci et en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* qui interdit aux commerçants de faire de la fausse représentation;
70. Elle a violé également son obligation d'agir de bonne foi et de renseignement avec les consommateurs au moment de la vente ou de la location de ses véhicules;

LES DOMMAGES

71. Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication et n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit;
72. Chacun des membres du groupe a été lésé par le défaut de fabrication et par les omissions de la défenderesse;
73. Ces défauts de fabrication causent des dommages-intérêts et des pertes à tous les membres du groupe en plus du stress, des inconforts et des inconvénients;
74. Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de la défenderesse un montant forfaitaire de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
75. La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que la défenderesse démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
76. La défenderesse devait savoir que vendre des véhicules avec un défaut de fabrication est illégal et prohibé par la *Loi sur la protection du consommateur* et par le *Code civil du Québec*;
77. La défenderesse agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit sur le défaut de fabrication des produits vendus au Québec;
78. En effet, elle a été négligente puisqu'elle est au courant du problème de la consommation d'huile et n'a pas réagi d'une façon adéquate de sorte à remédier au défaut en temps opportun;

79. Pour toutes ces raisons, la faute de la défenderesse doit être sanctionnée et le demandeur a le droit de réclamer justice pour lui et pour les membres du groupe;
80. Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de la défenderesse dans le futur;

APPLICATION AUX MEMBRES DU GROUPE

81. Tous les membres du groupe ont constaté que la consommation d'huile de leur véhicule n'est pas conforme aux déclarations faites par la défenderesse;
82. Tous les membres du groupe ont constaté que le moteur de leur véhicule est atteint de vice caché qui leur cause des dommages et des inconvénients;
83. Tous ont reçu des faux renseignements de la part de la défenderesse concernant la consommation d'huile de leur véhicule;

QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

84. Dans son jugement, la Cour d'appel a confirmé les questions communes identifiées par la Cour supérieure tout en apportant une modification à la première question pour ajouter les moteurs 2.5;
 1. Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?
 2. Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada Inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication ?
 3. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur ?
 4. Est-ce que les affirmations de Subaru Canada Inc. en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
 5. Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, combien?

85. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective de monsieur David Champagne et des membres du groupe contre Subaru Canada Inc.;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à rembourser au demandeur monsieur David Champagne et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encouru et/ou qu'ils vont encourir pour l'huile à moteur additionnelle ajoutée en sus de ce qui est ajouté lors des entretiens normaux prescrits par le fabricant;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. payer au demandeur et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* calculés à compter de la date de la notification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

RÉSERVEZ au demandeur le droit de choisir le type de recouvrement des dommages selon la preuve qui sera apportée devant le tribunal;

ORDONNER la disposition de tout reliquat sous réserve des droits du Fonds d'aide aux actions collectives;

DÉSIGNER un administrateur chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu aux termes de la présente Demande;

DÉTERMINER les modalités de preuve et de procédure pour la liquidation de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur des réclamations, le cas échéant;

MONTRÉAL, le 26 novembre 2018

Adams Avocat Inc.

ADAMS AVOCAT INC.
Procureur du Demandeur
David Champagne

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec, situé au 300 Boulevard Jean Lesage, Québec, QC G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1:** Contrat de location;
- PIÈCE P-2:** Document attestant la garantie;
- PIÈCE P-3:** Factures des entretiens effectués sur le véhicule;
- PIÈCE P-4:** Guides d'entretien;
- PIÈCE P-5:** Courriel au concessionnaire;
- PIÈCE P-6:** Courriel à Subaru Canada;
- PIÈCE P-7:** Mise en demeure;
- PIÈCE P-8:** Contrat d'achat du véhicule de remplacement;
- PIÈCE P-9 :** Livres du propriétaire;
- PIÈCE P-10:** Requête américaine;

- PIÈCE P-11:** Lettre provenant de Subaru Canada aux membres du groupe;
- PIÈCE P-12:** Rapport REQ de la défenderesse Subaru Canada;
- PIÈCE P-13:** Liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec;
- PIÈCE P-14:** Publicités de véhicules Subaru Canada;
- PIÈCE P-15:** Site web de Subaru Canada;

Les pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 26 novembre 2018

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.
Procureur du demandeur